



ORDRE DES SAGES-FEMMES DE L'ONTARIO

Plan de prévention

des mauvais traitements d'ordre sexuel

Décembre 1994

modifié le 8 février 1995

Énoncé de principes

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario affirme que les mauvais traitements d'ordre sexuel dans le cadre de la relation entre clientes et sages-femmes sont inacceptables et qu'ils ne seront pas tolérés. L'Ordre des sages-femmes s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher de tels comportements, par le biais de l'éducation de ses membres et par l'application d'une procédure disciplinaire qui témoigne de la gravité de l'infraction. L'Ordre des sages-femmes reconnaît la vulnérabilité des clientes et s'efforce donc de leur ménager une procédure de dénonciation accessible et respectueuse de leurs besoins.

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ne tolérera aucun incident de cette nature. Il tient cependant à insister sur le fait que, malgré son inflexibilité sur ce point, rien n'interdit aux sages-femmes d'avoir vis-à-vis de leurs clientes des comportements professionnels qui peuvent comprendre des contacts physiques destinés à leur apporter aide ou réconfort, tant que celles-ci les trouvent acceptables.

La relation entre clientes et sages-femmes repose sur la confiance et le respect; tout mauvais traitement est donc un abus de confiance. L'Ordre enquêtera sur toutes les plaintes ou dénonciations concernant des comportements déplacés et leur donnera suite.

MESURE :

- Rédaction d'un dépliant à l'intention des clientes/du public

La rédaction de ce dépliant est en cours; il contiendra des renseignements sur la façon dont l'Ordre traite les plaintes, y compris les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel (l'Ordre a comme politique d'interdire la médiation dans le cas de plaintes pour mauvais traitements d'ordre sexuel), sur la procédure disciplinaire et sur les solutions de rechange au règlement des conflits ainsi que le texte de l'énoncé de principes de l'Ordre en ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel.

- Constitution d'un dossier d'information à l'usage des membres

Le dossier comprendra le texte de l'« Énoncé de principes en ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel », les définitions des mauvais traitements d'ordre sexuel (extraites du Projet de loi 100), des renseignements sur la dénonciation des mauvais traitements d'ordre sexuel (annexe 1), la procédure d'enquête de l'Ordre en cas de plainte pour mauvais traitement d'ordre sexuel (annexe 2), les sanctions prévues par la Loi sur les professions de la santé réglementées (annexe 3), et enfin, les règlements et normes de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario en ce qui concerne les mauvais traitements d'ordre sexuel (annexes 4 et 5).

- Élaboration et mise en œuvre d'une formation sur les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'intention du personnel de l'Ordre et des membres du Conseil

Cette formation doit particulièrement toucher les personnes qui reçoivent les plaintes pour mauvais traitements d'ordre sexuel ou qui sont associées aux enquêtes et aux décisions dans de telles affaires.

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme de prévention pour les sages-femmes

Le programme comprendra un exposé/atelier lors de l'assemblée générale annuelle de l'association professionnelle des sages-femmes. On élaborera des directives régissant leur comportement dans l'exercice de leur profession.

Le plan de prévention prévoit la parution régulière, dans le bulletin de l'Ordre, d'articles sur les mauvais traitements d'ordre sexuel, sur les normes et directives de l'Ordre quant au comportement des sages-femmes dans l'exercice de leur profession ainsi que des renseignements sur les ateliers, colloques et publications en rapport avec le sujet.

- Liaison avec les responsables de la formation, pour veiller à ce qu'il y ait un cours sur les mauvais traitements d'ordre sexuel dans le programme d'études

Les membres du Conseil en rapport avec le corps professoral responsable de la formation des sages-femmes ont présenté cette requête à la révision des programmes. Il y aura un tel cours au programme de la troisième année de formation.

CONCLUSION

L'Ordre des sages-femmes n'a pas encore fixé de procédures internes pour les plaintes et la discipline. L'occasion nous est donc donnée de réfléchir à la question des mauvais traitements d'ordre sexuel et d'en tenir compte lors de l'établissement de nos règlements.

Plusieurs de nos programmes ont besoin d'être développés, notamment la formation du personnel de l'Ordre et des membres du Conseil. Nous comptons organiser une séance de formation animée par des spécialistes externes. Nous possédons également des normes d'élaboration récente, qui donnent des directives claires en ce qui concerne le comportement des sages-femmes dans l'exercice de leur profession. (Voir la *Philosophie des soins prodigués par les sages-femmes en Ontario*, le *Code de déontologie* et le *Règlement sur les fautes professionnelles*)

La dénonciation obligatoire des mauvais traitements d'ordre sexuel et de ses effets possibles sur les relations professionnelles (annexe 6) est un autre point important. Nous l'avons déjà soulevé auparavant et nous comptons en poursuivre l'examen avec les autres parties prenantes ainsi qu'avec les membres de l'Ordre. L'interprétation du comportement de personnes exerçant d'autres professions de la santé est étroitement liée à cette question; la profession de sage-femme en Ontario a évolué dans une perspective féministe, qui peut influencer la façon dont les sages-femmes jugent le comportement de ces autres professionnels. Ces questions seront examinées plus à fond et débattues avec les membres.

ANNEXES

1. Dénonciation des mauvais traitements d'ordre sexuel
2. Procédure d'enquête en cas de plainte
3. Sanctions prévues par la *Loi sur les professions de la santé réglementées*
4. Règlement pris en application de la *Loi de 1991 sur les sages femmes: faute professionnelle*
5. Code de déontologie
6. Mémoire au Comité permanent des affaires sociales : Projet de loi 100

ANNEXE 1

Dénonciation des mauvais traitements d'ordre sexuel

- Toutes les sages-femmes de l'Ordre des sages-femmes sont tenues de dénoncer toute personne membre de leur ordre ou d'un autre ordre qui aurait infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel.
- Les dénonciations par des tiers sont reçues et un dossier est ouvert mais cela ne déclenche pas d'enquête, à moins que la cliente ne dépose une plainte en règle.
- Toute dénonciation faite de bonne foi n'engage pas la responsabilité civile de son auteur.
- À partir de deux dénonciations, l'Ordre étudie automatiquement le dossier, pour déterminer si une enquête se justifie.
- Toutes les plaintes pour mauvais traitements d'ordre sexuel font l'objet d'une enquête formelle. Elles ne peuvent pas être résolues par une solution de rechange au règlement des conflits.
- La sage-femme en cause bénéficie de toutes les garanties quant à l'équité de la procédure.

ANNEXE 2

Procédure d'enquête en cas de plainte

A) Premier contact avec la plaignante

Dans la grande majorité des cas, le premier contact avec la personne se disant victime de mauvais traitements d'ordre sexuel/d'inconvenance se produit au téléphone. Dans la mesure du possible, les appels téléphoniques de cette nature doivent être transférés à la coregistrature.

B) Rencontre avec la coregistrature

Si la plaignante désire rencontrer une personne du service des inscriptions, cette rencontre doit être organisée par la coregistrature, dans les conditions suivantes :

La rencontre doit avoir lieu en un endroit préservant une certaine confidentialité (ce ne doit pas forcément être dans les locaux de l'Ordre).

Il faut le consentement de la plaignante pour que d'autres personnes de l'Ordre puissent assister à la rencontre.

La plaignante est avertie qu'elle peut, si elle le souhaite, se faire accompagner d'autres personnes de son choix, comme des amies, des conseillères (y compris des avocates) et des interprètes.

La coregistrature doit proposer à la plaignante de l'aider à rédiger toute déclaration exigée par la procédure de discipline ou d'examen des plaintes de l'Ordre.

C) Suivi avec la sage-femme accusée d'avoir infligé les mauvais traitements d'ordre sexuel ou commis l'inconvenance

Après la rencontre avec la plaignante (ou après le premier contact avec la plaignante, si cette dernière a refusé une rencontre), la coregistrature doit prévenir la sage-femme faisant l'objet des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconvenance et, dans certains cas, se rendre dans sa clinique ou y envoyer une personne pour y faire Annexe 2, suite

enquête. La coregistrature ou l'enquêteuse doivent communiquer à la sage-femme les allégations de la plaignante et l'interroger pour recueillir tous les renseignements

qu'elles jugent avoir rapport avec l'affaire. La coregistrature ou l'enquêtrice doivent alors rédiger un rapport à remettre au comité compétent.

La sage-femme faisant l'objet des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconvenance doit en être avisée par la coregistrature dans les meilleurs délais, après la rencontre avec la plaignante ou le premier contact avec elle, si elle a refusé de rencontrer la coregistrature.

Recueil des données sur les mauvais traitements d'ordre sexuel/inconvenances

La coregistrature doit verser dans un dossier, de façon systématique, toutes les plaintes ou rapports portant sur des mauvais traitements d'ordre sexuel ou des inconvenances portées à la connaissance du Conseil, et conserver notamment tous les renseignements suivants :

- a) Les noms et adresses de toutes les personnes portant plainte pour mauvais traitements d'ordre sexuel ou inconvenance ou dénonçant de tels actes.
- b) Les noms et numéros d'inscription à l'Ordre de toutes les sages-femmes faisant l'objet d'allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconvenances.
- c) Un compte rendu de tous les incidents signalés, précisant la date et le lieu des faits.
- d) L'issue de la plainte ou de la dénonciation, notamment les mesures prises dans le cadre de l'enquête, le résultat de l'enquête et les éventuelles mesures disciplinaires subséquentes, y compris toutes sanctions qui ont frappé la sage-femme.

ANNEXE 3

Sanctions prévues par la Loi sur les professions de la santé réglementées

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* prévoit les sanctions dont est passible un membre d'un ordre professionnel déclaré coupable d'une faute professionnelle pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client. Le sous-comité du Comité de discipline est autorisé de procéder aux sanctions suivantes :

- 1) Réprimander la sage-femme.
- 2) Révoquer le certificat d'inscription de la sage-femme si les mauvais traitements d'ordre sexuel consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient :
 - i) des rapports sexuels,
 - ii) un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal,
 - iii) la masturbation de la sage-femme par la cliente ou en présence de cette dernière,
 - iv) la masturbation de la cliente par la sage-femme,
 - v) l'incitation de la cliente, par la sage-femme, à se masturber en présence de la sage-femme.

Outre les sanctions qui précèdent, un sous-comité du Comité de discipline peut également, par ordonnance,

- 1) exiger de la sage-femme qu'elle verse une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances,

Annexe 3, suite

- 2) exiger de la sage-femme qu'elle paie tout ou partie des frais judiciaires de l'Ordre, des frais de l'Ordre engagés pour faire enquête sur la question et des frais de

l'Ordre engagés relativement à la tenue de l'audience, et

- 3) exiger de la sage-femme qu'elle rembourse à l'Ordre les fonds alloués à la cliente dans le cadre du programme de thérapie et de consultation.

En outre, la personne dont le certificat d'inscription a été révoqué pour cause de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'une cliente ne peut présenter une demande de réintégration de l'Ordre avant l'écoulement d'un délai de cinq ans après la révocation.

ANNEXE 4

Janvier 1994

RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

FAUTE PROFESSIONNELLE

1. Les actes qui suivent sont considérés comme des fautes professionnelles pour l'application de l'alinéa 51(1) c) du Code des professions de la santé.

Dans l'exercice de la profession et dans le cadre des soins et des relations avec les clientes

1. Enfreindre les conditions et restrictions dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
2. Enfreindre une norme d'exercice de la profession.
3. Exécuter, sur la personne d'une cliente, tout acte ayant un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique, cosmétique ou lié à la santé d'une quelconque autre façon, dans une situation où la loi exige son consentement, sans l'avoir obtenu.
4. Déléguer l'exécution d'un acte autorisé en contravention avec la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en application de ces lois.
5. Infliger à une cliente des mauvais traitements d'ordre physique ou verbal ou profiter indûment de la confiance et de l'autorité dont jouit la sage-femme auprès de cette cliente, en tant que professionnelle.
6. Être sous l'effet d'un stupéfiant quelconque ou atteint d'une maladie ou de tout autre trouble, dont la sage-femme sait ou devrait savoir qu'il entrave sa capacité d'exercer.

7. Prescrire, préparer ou vendre des médicaments pour un usage non conforme à leurs indications.
8. Interrompre la prestation de services professionnels nécessaires,
 - i. à moins que ce soit à la demande de la cliente,
 - ii. à moins d'avoir pris des dispositions pour que la cliente bénéficie d'autres services qui lui conviennent,
 - iii. à moins que la relation de confiance entre la sage-femme et la cliente ait disparu et que la cliente ait eu la possibilité, dans une mesure raisonnable, de trouver d'autres services, ou
 - iv. à moins que la cliente exige des services contraires aux normes d'exercice de la profession et que la sage-femme ait suivi lesdites normes pour l'interruption de la prestation de ses soins dans de telles circonstances.
9. Interrompre la prestation de services professionnels à une communauté ou à une clientèle, sans motif valable, et sans avoir donné un préavis suffisant ou pris des dispositions pour que d'autres services soient assurés dans des conditions convenables.
10. Négliger, sans motif valable, d'assurer à une cliente la continuité des soins, conformément à la définition qu'en donnent les directives d'exercice de l'Ordre.
11. Négliger, sans motif valable, d'assurer des services à une cliente pendant son travail et son accouchement, à l'endroit de son choix.
12. Se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.
13. Communiquer des renseignements sur une cliente à toute autre personne que la cliente elle-même ou un représentant agréé par elle, sauf avec le consentement de la cliente ou de son représentant ou dans les cas où la Loi l'exige ou l'autorise.

14. Enfreindre un accord conclu avec une cliente quant à des services professionnels ou aux honoraires demandés pour de tels services.
15. Désigner ses activités professionnelles d'une expression, d'un titre ou d'une appellation induite.
16. Se faire nommer autrement que par le nom figurant sur le tableau de l'Ordre lors de la prestation ou de l'offre de services entrant dans le champ d'application de la profession.

Dossiers et rapports

17. Négliger de tenir des dossiers comme l'exigent les règlements.
18. Falsifier un dossier en rapport avec ses activités professionnelles.
19. Négliger, sans motif valable, de fournir dans un délai raisonnable un rapport ou un certificat portant sur un examen ou un traitement, à une cliente qui en a fait l'objet ou à un représentant agréé par elle qui ont demandé ces documents.
20. Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que la sage-femme sait contenir des renseignements erronés ou fallacieux.

Pratiques commerciales

21. Présenter un compte ou une facture dont la sage-femme sait que le contenu est erroné ou fallacieux.
22. Demander des honoraires excessifs par rapport aux services qu'ils couvrent.
23. Omettre d'informer la cliente des honoraires demandés avant de commencer à dispenser les services.

Annexe 4, page 4

24. Demander des honoraires ou accepter le paiement d'une cliente pour un

- service qui a déjà été payé par le ministère de la Santé.
25. Se faire payer à l'acte pour des services de sage-femme.
 26. Se faire payer au forfait sans préciser,
 - i. les services couverts par le forfait,
 - ii. le montant du forfait,
 - iii. les modalités de paiement du forfait,
 - iv. les droits et obligations de la sage-femme et de la cliente au cas où la relation entre elles se terminerait avant que tous les services aient été dispensés.
 27. Demander des honoraires, en plus du forfait évoqué au paragraphe 26, pour s'engager à fournir des services à la cliente.
 28. Négliger de ventiler les honoraires entre les divers services professionnels dispensés, à la demande de la cliente ou de la personne ou de l'organisme qui doit payer tout ou une partie de ces honoraires.

Questions diverses

29. Enfreindre la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en application de ces lois.
30. Enfreindre une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou un règlement municipal de façon préjudiciable à une cliente.
31. Influencer une cliente pour l'amener à modifier son testament ou tout autre document indiquant ses dernières volontés.

Annexe 4, page 5

32. Se conduire ou agir d'une façon qui, eu égard à toutes les circonstances, serait vraisemblablement considérée par les membres de l'Ordre comme scandaleuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi.

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA SAGE-FEMME

La sage-femme doit toujours agir de manière à mériter et justifier la confiance du public, faire honneur à la profession et protéger la bonne réputation de la profession, servir les intérêts de la société et avant tout veiller à sauvegarder les intérêts de chacune de ses clientes.¹

La sage-femme est responsable des actes professionnels qu'elle exécute dans l'exercice de sa profession et s'engage à

1. agir toujours de manière à promouvoir et sauvegarder le bien-être de ses clientes et défendre leurs intérêts;
2. renseigner et instruire clairement ses clientes et le public sur le rôle, la fonction et les normes de pratique de la profession de sage-femme;
3. respecter le droit de la cliente à faire un choix éclairé;
4. offrir des soins qui respectent les besoins, les valeurs et la dignité des particuliers, sans discrimination fondée sur la langue, la culture, l'âge, le statut économique, la santé, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, le sexe, l'emplacement géographique, le fait d'avoir été hospitalisée, la compétence, la race ou la religion;
5. renseigner clairement ses clientes et autres praticiens du domaine des soins de santé de la portée et des limitations de la profession de sage-femme;
6. éviter d'abuser de la relation confidentielle qui existe entre elle et ses clientes, une telle relation permettant un accès privilégié à la personne, à la propriété ou à la résidence ainsi qu'aux pratiques et coutumes personnelles de la cliente;

Annexe 5, page 2

7. s'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels, obtenus dans l'exercice de sa profession, sans le consentement de la cliente ou de la personne habilitée à

¹ Une cliente est une personne qui entretient avec la sage-femme des relations contractuelles.

- agir en son nom sauf si la divulgation est exigée par loi ou ordonnance du tribunal;
8. veiller à ce qu'aucune de ses actions ou omissions volontaires, ou relevant de sa sphère d'influence, ne nuise à l'état ou à la sécurité des clientes. Une sage-femme ne doit jamais exercer sa profession ou exécuter un acte professionnel lorsque ses capacités sont diminuées par l'alcool ou une drogue;
 9. déclarer ouvertement à ses clientes et aux praticiens sa position dans des situations de conflit d'intérêts ou d'objection de conscience touchant à l'exercice de sa profession ou du droit de sa cliente à faire un choix éclairé;
 10. en plus de la consultation ou de la recommandation auprès d'un spécialiste conformément aux normes d'exercice de la profession, consulter un spécialiste ou lui adresser sa cliente à la demande de celle-ci ou lorsque la sage-femme a des doutes sur l'examen ou le traitement;
 11. aider sa cliente à trouver la personne appropriée pour la soigner si, pour une raison quelconque, elle ne peut le faire elle-même;
 12. administrer les meilleurs soins possibles quelles que soient les circonstances. Une sage-femme ne peut jamais refuser d'aider une cliente en travail malgré l'article 9;
 13. bâtir sa réputation professionnelle sur ses capacités et son intégrité; elle ne peut placer d'annonces publicitaires que pour informer le public de ses services professionnels ou pour communiquer des messages d'intérêt public en se conformant à l'usage adopté par les sages-femmes de la région;
 14. éviter de se servir de ses qualifications professionnelles pour faire la promotion d'un produit commercial afin de ne pas compromettre son indépendance de jugement auquel ses clientes se fient;
 15. n'accepter ni cadeaux ou faveurs, ni l'hospitalité de qui que ce soit si les uns ou les autres pourraient être interprétés comme un signe d'approbation d'un

Annexe 5, page 3

produit commercial ou de recherche d'un traitement de faveur à titre de cliente du fabricant ou vendeur dudit produit;

16. veiller à la salubrité du milieu des soins de santé et de ses effets physiques, psychologiques et sociaux sur ses clientes et à la pertinence et suffisance des ressources. Elle fait savoir aux personnes et autorités appropriées toutes circonstances pouvant mettre en danger ses clientes;
17. assumer ses responsabilités et dénoncer un praticien de la santé dont les actes pourraient mettre en danger la sécurité de ses clientes;
18. saisir toutes les occasions, en temps opportun, lui permettant de maintenir son niveau de compétence ou d'améliorer ses connaissances et ses compétences professionnelles;
19. faciliter la recherche sur l'exercice de la profession de sage-femme;
20. dans les limites de ses connaissances, de son expérience et de sa sphère d'autorité, assister les praticiens de la santé et les élèves au développement et maintien de leurs compétences professionnelles en fonction de leurs besoins.

**MÉMOIRE AU COMITÉ PERMANENT
DES AFFAIRES SOCIALES
PROJET DE LOI 100**

SOMMAIRE

Le Conseil transitoire de l'Ordre des sages-femmes est en faveur d'une loi visant à empêcher les agressions sexuelles contre les patientes par les professionnels de la santé. Certains points de la loi le préoccupent. En outre, le Conseil aimerait faire part de ses recommandations.

Le Conseil est préoccupé par l'obligation imposée aux professions à prédominance féminine, comme les sages-femmes, de signaler les cas d'agressions sexuelles par des professionnels de la santé (souvent des hommes) avec lesquels elles entretiennent des relations conviviales afin de fournir les meilleurs soins possibles à leurs patientes. Le Conseil recommande que, lors du signalement de cas d'agressions sexuelles, l'identité des sages-femmes soit protégée, du moins durant l'enquête; que chaque profession soit tenue d'offrir un programme de formation sur les agressions sexuelles; que chaque ordre ait un mécanisme en place pour recevoir les plaintes anonymes sur leurs membres ainsi qu'un mécanisme pour enquêter sur les plaintes poursuivies par l'Ordre; que le ministère indique comment il traitera toute contravention à l'obligation de signaler; et que des services appropriés et complets soient offerts à toutes les victimes.

ANALYSE

Le Conseil transitoire de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario croit que l'introduction d'une loi sur les agressions sexuelles par les fournisseurs de soins est cruciale. Le Conseil soutient le rapport du Groupe de travail sur les agressions sexuelles contre les patientes ainsi que son message à l'intention des professionnels de la santé et du public voulant que les agressions sexuelles sous toutes ses formes ne doivent pas être tolérées.

Les soins de sages-femmes sont axés sur les femmes et, par conséquent, les sages-femmes peuvent entendre parler par leurs clientes de cas d'agressions sexuelles par

Annexe 6, page 2

d'autres professionnels de la santé. La profession de sage-femme en Ontario a évolué en réponse à la demande des femmes pour des soins différents, et les liens qui se sont développés entre les sages-femmes et leurs clientes sont des liens de confiance et de collaboration. Les sages-femmes et leurs clientes ont souvent échangé leurs points de vue sur le système de santé et elles ont collaboré dans le but de modifier ce système.

Les sages-femmes ont souvent été témoin d'exemples d'actes avilissants et insultants envers les femmes qui pourraient représenter une infraction en vertu de la loi. À la longue, ces pratiques créent une atmosphère qui est avilissante pour les femmes et il semble que le manque de respect, la violence psychologique et la perte de pouvoir sont implantés dans le système de santé, notamment dans les soins liés à la reproduction.

Recommandations

Le Conseil a certaines préoccupations concernant la loi. Il s'inquiète du fait que la loi impose injustement aux professions à prédominance féminine l'obligation de signaler, cas par cas, les allégations contre des professionnels, qui sont en grande partie des hommes, dont elles dépendent pour des relations de travail efficaces et avec lesquels elles se retrouvent souvent dans une relation de pouvoir inégal.

Les sages-femmes travaillent depuis de nombreuses années pour amener leur profession dans le système de santé principal. Pour ce faire, elles ont dû travailler avec assiduité avec d'autres professions pour établir des relations amicales. Si l'identité de la sage-femme n'est pas protégée lorsqu'elle signale pour la première fois un cas d'agression sexuelle, sa capacité d'aider et de soigner sa cliente peut être en danger. Le Conseil recommande avec insistance au ministère de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les professions centrées sur les femmes ne se trouvent pas exposées par ces propositions et que les soins des clientes sont protégés.

Pour changer les attitudes et les comportements, il est important de commencer par l'éducation. Par conséquent, le Conseil croit qu'il n'est pas sage de se fier uniquement sur le signalement de chaque cas d'agression sexuelle pour décourager et empêcher ce comportement. De plus, il n'est pas clair comment les violations aux procédures de signalement seront traitées.

Le Conseil croit que le gouvernement a la responsabilité de fournir aux victimes d'agressions sexuelles les ressources sociales et médicales qui sont nécessaires. Cette

Annexe 6, page 3

responsabilité existe, quelle que soit la personne responsable de l'agression, qu'il s'agisse d'un membre de la famille, d'un étranger ou d'un professionnel de la santé. Nous reconnaissons que certains des traitements les plus efficaces pour les victimes d'agressions sexuelles ne sont actuellement pas couverts par les régimes d'assurance-santé et qu'ils ne reçoivent aucune autre forme de financement, p. ex., groupes de guérison autochtones, thérapie privée.

Nos préoccupations nous incitent donc à formuler les cinq recommandations suivantes :

1. Il est très important que l'obligation des sages-femmes de signaler les cas d'agressions sexuelles, dont elles ont eu connaissance par leurs clientes, soit reformulée de façon à assurer l'anonymat de la sage-femme durant l'enquête, et même plus longtemps si cela est possible.
2. Le Conseil exhorte le gouvernement à insister pour que chaque profession se charge d'offrir des programmes de formation de façon à s'assurer que leurs membres sont pleinement conscients des limites imposées à leurs comportements et des conséquences de la violation de ces limites. Les universités et les collèges qui offrent une formation aux étudiants(es) dans les professions de la santé devraient également inclure des programmes éducatifs similaires dans leur programme. Des mécanismes devraient être mis en place pour évaluer l'efficacité de ces programmes. De cette façon, le respect d'une norme de comportement satisfaisante ne dépendra pas entièrement de la surveillance et du signalement de chaque cas par les femmes professionnelles qui travaillent avec des collègues masculins ayant plus de pouvoir.
3. Dans l'intérêt du public, nous recommandons que les règlements comprennent un mécanisme pour les plaintes déposées par l'Ordre afin de permettre à ce dernier de faire le suivi des plaintes reçues des personnes qui ne désirent pas intenter de poursuites officielles contre un professionnel de la santé.

De plus, nous recommandons que chaque ordre soit tenu d'établir un système où il peut recevoir et conserver des plaintes non officielles ou anonymes faites contre des membres lorsque la plaignante ne désire pas aller de l'avant avec une plainte officielle à ce moment. De cette façon, l'ordre pourra exercer une certaine discrétion en ce qui concerne une enquête et des accusations possibles.

4. Le Conseil demande que le ministère indique comment il traitera toute contravention à l'obligation de signaler les cas. Que peut-il se produire

Annexe 6, page 4

lorsqu'un(e) professionnel(le) de la santé ne signale pas une infraction dont il/elle aurait pu avoir connaissance?

5. Même si nous sommes en faveur de la création par l'ordre d'un fonds d'indemnisation afin de rembourser le système de santé de la province pour tous les frais qui ont servi à aider les victimes d'agressions sexuelles par les membres de certaines professions de la santé, nous ne pensons pas que cela soit suffisant pour répondre aux besoins des victimes actuelles. Nous recommandons que le gouvernement établisse des moyens d'offrir des services complets à toutes les victimes. Des mesures devraient être prises pour s'assurer que ces services sont adéquats et qu'ils sont choisis par les victimes.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE L'ONTARIO

Le Conseil transitoire de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario est l'organisme de réglementation de la profession de sage-femme en Ontario. Le Conseil a travaillé activement pour élaborer des normes d'exercice et des règlements pour la profession. Il compte douze membres, dont 5 sont des professionnelles et 7 des représentantes du public.